

PROCES-VERBAL de la SEANCE
Du 14 janvier 2025

Le mardi 14 janvier 2025, Le Conseil Municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.

Les membres ont été convoqués le 10 janvier 2025.

Madame Danielle BERRY a été désigné(e) secrétaire de séance.

- 12 Membres présents :

CARRIERE Christophe, Jean-Pierre RENARD, Michelle MOREAU, Sandrine LECLERCQ, CAGNOL Patrick, Eric RENOULT, BERRY Danielle, VANDEN BORRE Marc, ROY Christine, GUILLET Maurice, AGRED Alain, BERARD Jean-Marc

- 0 Membre(s) représenté(e)(s) :

- 2 Membre(s) absent(e)(s)

MARIANO Sabrina, PARMENTIER Marie-France

N° 2025-01 du 14 Janvier 2025

Objet de la délibération :

Approbation du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024.

Ce document retrace les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées.

Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 17 décembre 2024.

Considérant qu'il n'a fait l'objet d'aucune remarque ce jour ;

CARRIERE C Aucune remarque n'est parvenue à ce jour, avez-vous des remarques ?

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2024 retraçant les délibérations du n°2024-45 à 2024-53, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-02 du 14 Janvier 2025

Objet de la délibération :

Modification du régime indemnitaire pour la filière de la police municipale

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée les délibérations ayant instauré le régime indemnitaire et notamment pour les cadres d'emploi de la police municipale

Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.

Pour rappel, ces agents bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique et ne relèvent ainsi pas du RIFSEEP. Ils peuvent, à défaut, bénéficier d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF). Ces deux indemnités étant abrogées au 1^{er} janvier 2025, il convient de délibérer afin d'instaurer l'ISFE, qui se substituera au régime indemnitaire jusqu'alors en vigueur dans la collectivité (le cas échéant). Les délibérations relatives à l'IAT et l'ISMF seront dès lors abrogées.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 714-13,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 Décembre 2024

Considérant que les régimes indemnitaires (IAT & ISMF) appliqués au cadre d'emploi des agents de police municipale sont abrogés au 1^{er} janvier 2025,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en œuvre le nouveau RIFSEEP applicable aux cadres d'emploi des agents de police municipale et notamment les conditions de mise en œuvre validées par le CST

Considérant ce qui suit :

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

L'assemblée délibérante de SILLANS LA CASCADE, Décide

1. I – BENEFICIAIRES :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale ;

Qu'ils soient titulaires, stagiaires, à temps complet, non complet ou temps partiel.

Cette indemnité se compose d'une part fixe et d'une part variable.

II - PART FIXE :

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale 30 % (*maximum 32%*) ;
- Agents de police municipale 20 % (*maximum 30%*) ;

III - PART VARIABLE :

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Chefs de service de police municipale 5000 € ;
- Agents de police municipale 3000 € ;

De fixer les critères d'évaluations de la manière suivante :

Par la qualité du travail accompli ;
Par l'intérêt et la motivation ;
Par les connaissances professionnelles et leur mise en œuvre ;
Par l'organisation du travail ;
Par l'assiduité, ponctualité ;
Par l'adaptation ;
Par la communication et les relations ;
Par l'initiative et les responsabilités ;
Par l'encadrement le cas échéant ;

IV – PERIODICITE DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée annuellement.

V – MODALITES DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés bonifiés ;
- Les congés pris au titre du Compte Epargne Temps (CET) ;
- L'absence liée à une action de formation professionnelle ;
- Le congé pour formation syndicale ;
- La décharge de service pour exercer un mandat syndical ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service

- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- L'autorisation spéciale d'absence ;
- La période de préparation au reclassement – PPR

La part fixe est suspendue pendant :

- Le congés de maladie ordinaire à partir du 21^{ème} jour de maladie cumulé sur les 12 mois précédents
- Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) pour les fonctionnaires ;
- Les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC) ;
- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

VI – CONDITION DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement se substitue aux primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, telles que l'indemnité d'administration et de technicité et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

VII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1 Janvier 2025

VII - DISPOSITION RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, les délibérations n° 2004-10 du 26/03/2004 et 2024-28 du 29/07/2024 portant instauration d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction et la délibération n°2008-57 du 15/12/2008 portant instauration de l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale sont abrogées.

VIII - ATTRIBUTION

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

CARRIERE C Comme évoqué lors de nos réunions, ce régime est étendu à la police municipale et les critères sont semblables aux agents des autres filières
AGRED A Qui détermine les parts variables ?
CARRIERE C La part variable est issue de l'entretien professionnel réalisé par le supérieur, moi dans ce cas.
AGRED A Quelle est la période de référence ?
CARRIERE C L'année civile.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

D'INSTITUER l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.

DE VERSER les indemnités susvisées selon les modalités et la périodicité indiquées ci-dessus,

DIT QUE les crédits nécessaires sont inscrits au budget de chaque exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-03 du 14 Janvier 2025

Objet de la délibération :

Tableau des effectifs - création

Le Rapporteur présente aux membres de l'assemblée le tableau des effectifs permanents et notamment pour le service technique.

11 postes techniques sont effectivement ouverts, mais seuls 7 postes concernent effectivement le service technique. Les autres postes sont affectés au service général, école et anciennement piscine.

Sur les 7 postes intéressants le service technique 3 sont pourvus ou partiellement.

En effet, 1 seul agent est en activité, 1 est en disponibilité d'office dans l'attente de la validation de sa demande de retraite et 1 est en exclusion temporaire de fonctions.

Le service fonctionne principalement avec des agents contractuels.

Les besoins du service font ressortir une demande permanente de personnel,

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'un emploi répondant à un besoin permanent, doit être un emploi permanent sauf dispositions spéciales.

S'il y a lieu de toiletter le tableau des effectifs après avis du Comité Social et Technique, un emploi permanent est créé par une délibération de l'assemblée délibérante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L.313-1

Vu la dernière délibération portant modification du tableau des effectifs permanents

Considérant qu'il y a lieu de répondre à un besoin permanent pour les services techniques

Considérant que le tableau des emplois permanents ne répond actuellement pas à ce besoin.

CARRIERE C Avez-vous des questions ?
RENARD JP Pourquoi la date du 1^{er} avril et pas 1^{er} janvier ?
CARRIERE C Pour permettre d'effectuer les démarches de publications obligatoires.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé

DE CREER un poste permanent à temps complet, du cadre d'emploi des adjoints techniques au grade d'adjoint technique à compter du 1^{er} avril 2025.

DIT QUE les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

N° 2025-04 du 14 Janvier 2025

Objet de la délibération :

Tableau unique des voies - mis à jour

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée la Loi 3DS (la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et Simplification) et notamment son article 169 qui prévoit que :

- le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
- les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L. 321-4 du Code des relations entre le public et l'administration .

La dernière délibération arrêtant le tableau unique des voies est en date du 16 juin 1968.

La délibération 2020-30 du 06/07/2020 est venue ajouter deux voies à ce tableau.

Avec les services et un groupe de travail d'élus, un travail de relevés et recensement exhaustif est réalisé. Il a permis de mettre à jour le tableau unique des voies.

Ce document vous est présenté en annexe.

Les données validées seront déposées sur la base adresse nationale. Elle comportera les données suivantes :

- la dénomination de l'ensemble des voies , publiques et privées lorsque ces dernières sont ouvertes à la circulation, ainsi que des lieux-dits ;
- la numérotation des maisons et autres constructions ;

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

La numérotation ne doit pas être laissée à la libre initiative des habitants ; elle doit faire l'objet, de la part des services municipaux, d'un contrôle, d'une réglementation et d'une constatation officielle, de sorte qu'elle ne puisse être établie ou modifiée au gré des habitants (Circ. min. int., n° 55-432, 8 déc. 1955).

Les maires doivent donc prendre des arrêtés de police :

- pour interdire de porter ou de modifier sans autorisation municipale, sur un immeuble d'une voie quelconque de la commune, le nom de la voie ou le numéro de l'immeuble ;
- pour subordonner à un arrêté municipal toute désignation de voie, tout numérotage d'immeuble, ainsi que tout changement dans cette désignation de ce numérotage (Circ. min. int., n° 58-121, 21 mars 1958).

Si la numérotation sérielle peut perdurer en intra-muros, il est bienvenu d'appliquer la numérotation de type métrique en extra muros tout en respectant la règle des pairs et impairs respectivement à droite et à gauche.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu la Loi 2022-217 du 21 février 2017 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et Simplification ;

Vu la délibération du 2 mars 1963 portant établissement du tableau unique des voies ;

Vu la délibération du 16 juin 1968 portant le nom des rues ;

Vu la délibération n°2020-30 du 06 juillet 2020 portant additif de deux voies au tableau unique des voies ;

Considérant les demandes et besoins des administrations, des établissements publics, (DGFIP, IGN, INSEE, SDIS, ...)

Considérant les demandes et les besoins des gestionnaires de réseaux, (Alimentation en Eaux Potable, Eaux usées, Eaux pluviales, Electricité et/ou autres énergies, Télécommunications, ...)

Considérant les demandes et besoins des fournisseurs, des livreurs et fournisseurs d'applications GPS,

CARRIERE C Avez-vous des questions

AGRED A La numérotation va arriver comment ? Un planning est-il en place ?

CARRIERE C Des courriers vont être adressés à tous les administrés. Pour les administrés qui en ont fait la demande, ils ont été destinataires des premiers certificats d'adressage.

AGRED A Qui va payer les plaques ?

CARRIERE C Pour les noms de voies, les plaques sont à la charge de la mairie. Pour les numéros, il faudra accompagner les administrés.

BERARD JM Un travail en commission a été réalisé pour recenser les voies. Maintenant c'est un travail avec la roulette pour attribuer les numéros. Cela peut prendre du temps.

CAGNOL P Il faudra du temps au ST pour implanter les panneaux

AGRED A Combien de nouvelles voies ?

MOREAU M Environ une douzaine de nouvelle voie. Elles apparaissent surlignée en bleu sur l'état joint en pièce annexe.

Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin :

D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

Mairie SILLANS-LA-CASCADE
Conseil Municipal

D'APPROUVER le Tableau Unique des Voies tel que présenté dans sa version du 14 janvier 2025

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution, la diffusion et la mise en œuvre de cette délibération.

DIT QUE les crédits nécessaires à la mise en œuvre sur le terrain de la dénomination des voies devront être inscrit au budget communal, chapitre 011, articles FD 60633, FD 615231.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé et après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité**

Vote POUR : 12

Vote CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ne se prononce pas : 0

de transformer l'exposé ci-dessus en délibération

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 17h20

Le Secrétaire,
Madame Danielle BERRY,

Le Président
Monsieur Christophe CARRIERE

